

## VEILLE JURIDIQUE du lundi 29 juin 2020

*Ressources humaines : un décret relatif à la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis ; un décret contenant des dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la FPH (et pour partie FPT) ; un dispositif d'aide au recrutement d'apprentis devrait accompagner les employeurs publics territoriaux ; la reprise des discussions pour l'élaboration d'un Plan santé au travail propre à la Fonction publique ;*

*Covid-19 : le juge des référés ordonne de mettre fin à l'usage des caméras thermiques dans les écoles ; une mise au point du Conseil national de l'Ordre des médecins concernant les certificats de reprise du travail ; un article sur le bilan de la crise pour les agents et le bras de fer entre le gouvernement et les syndicats ;*

*Elections : tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux ; un article sur le bilan du second tour des municipales ;*

*Contrats et marchés : une jurisprudence relative à une société publique locale se portant candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique passé par ses actionnaires ;*

*Finances : un article concernant le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 (PLFR 3) et un autre sur la baisse des recettes et des dotations.*

### Ressources humaines :

#### **Financement des frais de formation des apprentis - Contribution du CNFPT**

Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

>> Ce décret fixe les modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT aux centres de formation des apprentis fixée par l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 à 50% des frais de formation des apprentis employés par les collectivités locales et les établissements publics en relevant.

**Publics concernés** : Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), centres de formation d'apprentis (CFA), collectivités territoriales et établissements publics en relevant.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux contrats signés à compter du 2 janvier 2020.

[JORF n°0158 du 27 juin 2020 - NOR: COTB1934353D](#)

Arrêté du 26 juin 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

>> Le montant prévu à l'[article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 susvisé](#) est fixé à 25 millions d'euros pour l'année 2020. Ce montant est révisé avant le 15 mai de chaque année. Sous réserve de la signature de la convention prévue au [premier alinéa de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 susvisé](#), lorsque le montant total annuel des dépenses acquittées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) au titre de la

contribution au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements en relevant est supérieur au montant fixé à l'article 1er du présent arrêté, l'institution nationale mentionnée à [l'article L. 6123-5 du code du travail](#) verse au CNFPT des fonds d'un montant égal à la différence entre le montant des dépenses annuelles acquittées par le CNFPT au titre de cette contribution et le montant fixé à l'article 1er du présent arrêté.

Les fonds mentionnés à l'article 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une avance. Cette avance est versée sur présentation, par le président du CNFPT à l'institution nationale mentionnée à [l'article L. 6123-5 du code du travail](#), d'un état récapitulatif prévisionnel des dépenses au titre de l'année considérée de la contribution au financement des frais de formation des apprentis. Cet état prévisionnel est arrêté au plus tard le 30 septembre de l'année considérée et est porté à la connaissance du conseil d'administration du CNFPT. L'avance est versée dès lors que le montant des dépenses prévu par l'état récapitulatif susmentionné, est supérieur au montant mentionné à l'article 1er. Le montant de l'avance ne pourra excéder 80 % du montant dû par l'institution nationale mentionnée à [l'article L. 6123-5 du code du travail](#) en application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Le montant de l'avance et les modalités de versement de cette avance sont fixés par la convention prévue au [premier alinéa de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 susvisé](#). Une fois le compte financier validé par le conseil d'administration du CNFPT, le président du CNFPT adresse à l'institution nationale mentionnée à [l'article L. 6123-5 du code du travail](#) un état récapitulatif des dépenses acquittées des frais de formation des apprentis. Sur la base de cet état des dépenses acquittées, l'institution nationale mentionnée à [l'article L. 6123-5 du code du travail](#) procède à la régularisation, au plus tard le 30 septembre suivant l'année considérée, des sommes dues en application de l'article 2 du présent arrêté, déduction faite de l'avance versée en application de l'article 3, le cas échéant.

[JORF n°0158 du 27 juin 2020 - NOR: COTB2013987A](#)

### **FPH (pour partie FPT) - Dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet**

Décret n° 2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière

>> Ce décret fixe la liste des corps dans lesquels il est possible de recruter des fonctionnaires sur des emplois permanents à temps non complet. Il précise les règles de nomination et de protection sociale spécifiques et les dérogations aux dispositions de la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#), applicables aux fonctionnaires nommés dans ces emplois

-----  
[Article 18](#) - Le deuxième alinéa de l'article 1er du [décret du 23 décembre 1970](#) est remplacé par les dispositions suivantes : "Bénéficient également de ce dernier régime les fonctionnaires régis par la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière qui ne relèvent pas du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales."

**Publics concernés** : fonctionnaires employés par les établissements mentionnés à [l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

[JORF n°0159 du 28 juin 2020 - NOR: SSAH1937447D](#)

## **Apprentissage - Un dispositif d'aide au recrutement devrait accompagner les employeurs publics territoriaux**

Extrait de réponse orale : "... La loi de transformation de la fonction publique facilite le recours à l'apprentissage dans la fonction publique. Nous sommes convaincus qu'il s'agit, pour le public comme pour le privé, d'une formation d'excellence, extrêmement professionnalisante, qui permet de nombreux débouchés.

Nous avons fait en sorte de développer l'apprentissage pour les métiers du secteur hospitalier, ce qui n'était pas le cas auparavant. Nous avons aussi fait en sorte de faciliter le recours à l'apprentissage dans la fonction publique d'État. En 2021, nous réaliserons ainsi un effort particulier pour augmenter de 15 % le nombre d'apprentis accueillis dans les services de l'État, afin de le porter à 13 000 au total, avec des efforts significatifs des ministères ayant les filières industrielles les plus professionnalisantes.

Nous avons aussi prévu de faire de l'apprentissage une filière de recrutement attractive en permettant notamment aux apprentis en situation de handicap d'obtenir une titularisation à titre dérogatoire aux corps et aux cadres d'emplois de la fonction publique pour faciliter leur insertion professionnelle.

En ce qui concerne la fonction publique territoriale, trois mesures peuvent être évoquées.

- Tout d'abord la loi du 6 août 2019 a sécurisé le financement de la formation des apprentis : le CNFPT finance désormais 50 % des frais de formation.
- En outre, le conseil d'administration du CNFPT a examiné la convention de partenariat avec France compétences et j'ai signé l'arrêté permettant de sécuriser la participation de cette agence au financement de l'apprentissage.
- Enfin, nous travaillons à un dispositif exceptionnel qui consisterait, comme dans le secteur privé, à **accompagner les employeurs publics territoriaux avec un dispositif d'aide au recrutement**, notamment pour faire face à la période de crise que nous connaissons. Les échanges sont en cours pour fixer les bonnes modalités.

[Sénat - Question orale - 2020-06-24](#)

## **La concertation pour un Plan santé au travail reprend dans la confusion**

Mises en suspens par le confinement, les discussions pour l'élaboration d'un Plan santé au travail propre à la fonction publique ont repris le 26 juin. Mais devant un calendrier serré et percuté par d'autres travaux portant sur les mêmes sujets, les syndicats se montrent réservés sur la démarche.

[Edition de la Gazette.fr du 26 juin 2020](#)

## **Covid-19 :**

### **Caméras thermiques - Le juge des référés ordonne de mettre fin à leur usage dans les écoles**

Dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, la commune de Lisses a déployé des caméras thermiques permettant de mesurer la température des personnes : une caméra thermique fixe a été placée à l'entrée d'un bâtiment municipal de la commune, et des caméras thermiques portables dans les bâtiments scolaires et périscolaires de la commune.

Après avoir demandé la suspension de l'usage de ces caméras auprès du tribunal administratif de Versailles, la Ligue des droits de l'Homme a saisi le juge des référés du Conseil d'État.

**Dans le bâtiment municipal, les personnes n'ont pas à se soumettre à la prise de**

### **température et leurs données personnelles ne font l'objet d'aucun traitement au sens du RGPD**

Le juge des référés relève que les personnes entrant dans les locaux municipaux ont le choix de se placer ou non dans l'espace permettant la prise de température et qu'un refus n'empêche pas l'accès aux locaux. Il note également qu'en cas de prise de température, celle-ci ne donne lieu à aucun enregistrement, et aucun agent de la commune ne manipule la caméra ni a accès aux résultats.

En conséquence, le juge des référés estime qu'on ne peut considérer que cette caméra donne lieu à un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) et rejette la demande tendant à ce qu'il soit mis fin à leur utilisation.

### **Dans les écoles, les caméras portables collectent des données de santé des élèves et du personnel, sans leur consentement tel que l'exige le RGPD**

S'agissant en revanche des caméras thermiques portables utilisées dans les écoles, le juge des référés constate que les élèves, les enseignants et les personnels doivent obligatoirement se soumettre à cette prise de température pour accéder à l'établissement et qu'un résultat anormal entraîne l'obligation pour eux de quitter l'établissement.

Le juge des référés en déduit que cette collecte de données de santé constitue un traitement automatisé de données personnelles au sens du RGPD. En l'absence notamment de texte justifiant l'utilisation de ces caméras pour des raisons de santé publique et en l'absence de consentement des élèves et du personnel, les conditions ne sont pas remplies pour permettre un tel traitement des données.

Le juge des référés estime que la commune de Lisses porte une atteinte manifestement illégale au droit au respect de la vie privée des élèves et du personnel, qui comprend le droit à la protection des données personnelles et la liberté d'aller et venir. C'est pourquoi il ordonne à la commune de mettre fin à l'usage de ces caméras.

[CONSEIL D'ETAT N° 441065 - 2020-06-26](#)

### **Certificats de reprise du travail - Mise au point du Conseil national de l'Ordre des médecins**

Communiqué "Le CNOM a demandé à plusieurs reprises aux pouvoirs publics et aux autorités sanitaires de prendre toutes les dispositions matérielles et juridiques pour lever les freins préjudiciables à la prise en charge des patients tant dans les cabinets médicaux et que dans les établissements de santé.

Des consultations et des prises en charge requises par l'état de santé des patients ont en effet souvent été reportées sine die du fait du confinement.

A l'occasion des premières consultations après le confinement, les médecins peuvent être sollicités par des salariés pour établir un certificat d'aptitude à une reprise du travail faisant suite à un arrêt de travail. Cette démarche résulte ou non d'une demande de l'employeur.

#### **Il nous paraît important de rappeler aux médecins, aux salariés et à leurs employeurs des règles simples :**

- Un arrêt de travail arrivant à terme entraîne la reprise de manière automatique dès le lendemain du dernier jour de l'arrêt.
- Le médecin traitant n'a pas à intervenir dans cette reprise, sauf pour les situations d'accident du travail (AT) ou de maladie professionnelle (MP) où il établit un certificat médical de reprise AT ou MP, que cette reprise de travail soit à temps complet ou allégé pour raison médicale
- La demande de certificat de reprise ne repose sur aucun texte et un salarié ne peut se voir empêché de travailler, après la fin de son arrêt, pour non-production d'un tel certificat.

**Les mêmes observations sont valables pour des certificats de "non-**

## **contagiosité" parfois réclamés sans fondement légal ni justification médicale par des employeurs.**

Seul le médecin du travail est habilité à intervenir dans la reprise des salariés, suivant les conditions et procédures décrites par le code du travail ou la réglementation spécifique à l'état d'urgence sanitaire

[CNOM - Communiqué - 2020-05-26](#)

## **Bilan de la crise pour les agents : bras de fer entre le gouvernement et les syndicats**

Au « rôle d'accélérateur » qu'a joué la crise sanitaire dans la refonte des modalités d'organisation du travail, saluée par le gouvernement, les syndicats de la fonction publique opposent de nombreux manquements. Parmi eux, la reconnaissance du Covid-19 en tant que maladie professionnelle. S'il n'y aura pas de caractère automatique, un dispositif devrait être précisé prochainement pour la territoriale.

[Edition de la Gazette.fr du 26 juin 2020](#)

## **Elections :**

### **Elections municipales - Tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux**

Arrêté du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains >> [L'arrêté du 24 janvier 2020](#) est ainsi modifié :

1° Les mots du titre : "pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020," sont remplacés par les mots : "pour le renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et de la métropole de Lyon de 2020, et" ;

2° Au premier alinéa de l'article 1er, les mots : "des candidats têtes de liste aux élections municipales et communautaires et aux élections métropolitaines de Lyon des 15 mars 2020 (premier tour) et 22 mars 2020 (second tour), et aux élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu à l'issue de ces scrutins jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains," sont supprimés.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française aux communes de 1 000 habitants et plus.

[JORF n°0158 du 27 juin 2020 - NOR: INTA2014176A](#)

### **Municipales : entre abstention et grandes villes vertes...**

Organisé plus de trois mois après le premier tour, une quasi non-campagne, un virus toujours présent... Le second tour des municipales ce dimanche 28 juin s'est révélé hors normes à plus d'un titre. Avec, au final, une abstention atteignant un nouveau record : plus de six électeurs sur dix ne se sont pas déplacés. Plusieurs grandes villes dont Lyon, Bordeaux et Strasbourg ont assisté à la victoire de listes emmenées par des Verts. Le PS et LR conservent une partie de leurs fiefs. LREM reconnaît une "déception". Le point région par région.

[Edition Localtis du 29 juin 2020](#)

## Contrats et marchés :

### **Société publique locale se portant candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique passé par ses actionnaires**

Aux termes de [l'article L. 1531-1 du CGCT](#), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital. Deux conditions cumulatives doivent être toutefois respectées :

- d'une part, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent exercer sur leurs sociétés publiques locales un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.
- D'autre part, les sociétés publiques locales exercent leurs missions pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Si, en principe, aucune disposition ne s'oppose à ce qu'une société publique locale se porte candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique passé par ses actionnaires dans le cadre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, **les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer directement aux sociétés publiques locales qu'elles détiennent de tels contrats sans publicité ni mise en concurrence préalables**, sous réserve que soient remplis les critères de la quasi-régie conjointe, tels qu'énoncés à [l'article L. 3211-3 du Code de la commande publique](#) (CCP) s'agissant des contrats de concession dont relèvent les délégations de service public.

En effet, lorsque les collectivités territoriales et leurs groupements entendent confier l'exploitation d'un service public à une société publique locale qui est en situation de prestataire "intégré", la délégation de service public relève du régime juridique applicable au contrat de quasi-régie, lequel échappe, en application de l'article L. 3221-1 du CCP, aux dispositions de droit commun relatives à la préparation des contrats de concession (article L. 3111-1 et suivants du CCP) ainsi qu'aux règles relatives à la procédure de passation (article L. 3120-1 et suivants du CCP) qui prévoient notamment la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

### **En revanche, certaines dispositions du CGCT trouvent à s'appliquer aux délégations de service public qui relèvent du régime de la quasi-régie.**

En effet, les délégations de service public sont, aux termes de l'article L. 1121-3 du CCP, des contrats de concession ayant pour objet un service public. Dès lors que l'article L. 1410-3 du CGCT rend les articles [L. 1411-5](#), [L. 1411-9](#) et [L. 1411-18](#) de ce même code applicables aux contrats de concession des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, ces mêmes dispositions sont également applicables aux délégations de service public qui remplissent les conditions de la quasi-régie, en tant qu'elles constituent des contrats de concession.

En outre, la décision tendant au renouvellement d'un contrat de délégation de service public relevant du régime de la quasi-régie à une société publique locale relève de la compétence de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

[L'article L. 1411-19 du CGCT](#), qui s'inspire directement de [l'article L. 1411-4](#) du même code, dispose que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale.

Or, le juge administratif a été amené à préciser que la délibération prévue à l'article L. 1411-4 constitue un préalable obligatoire au lancement d'une procédure d'attribution d'un contrat de délégation de service public par une collectivité territoriale et qu'elle intervient antérieurement à l'engagement de la consultation des opérateurs économiques ([Conseil d'État, 24 mai 2017, n° 407264](#)).

Par conséquent, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public à une SPL avant l'éventuelle procédure de publicité et de mise en concurrence ou avant l'attribution du contrat si celui-ci est attribué sans publicité ni mise

en concurrence préalables dans le cadre d'une relation de quasi-régie.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 23831 - 2020-03-10](#)

## **Finances :**

### **PLFR3 : en commission, les députés approuvent des gestes supplémentaires pour les collectivités**

Examinant entre le 23 et le 25 juin le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, la commission des finances de l'Assemblée nationale s'est notamment penchée sur les mesures de soutien aux collectivités territoriales. Un volet du texte qu'elle a voulu renforcer en accordant – avec l'accord du gouvernement – une subvention de 425 millions d'euros à Île-de-France Mobilités, qui organise les transports publics franciliens. Les députés ont aussi souhaité que les communes et les intercommunalités puissent voter leurs taux de fiscalité directe jusqu'au 31 juillet.

[Edition Localtis du 29 juin 2020](#)

[Budget rectificatif : la commission des finances vote des modifications à la marge – Edition de la Gazette.fr du 26 juin 2020](#)

### **Baisse des recettes et des dotations : qui subit la double peine ?**

Près de la moitié des communes françaises vont subir le double effet d'une diminution de recettes liées à la crise sanitaire mais aussi de la baisse de leurs dotations. Les plus touchées ont déjà des budgets en tension, malgré des situations globalement saines.

[Edition de la Gazette.fr du 26 juin 2020](#)